



Département de Seine et Marne

Canton de Savigny-Le-Temple

~

COMMUNE DE BOISSETTES

ARRETE MUNICIPAL N° 37/2023

**ARRÊTÉ PRONONCANT LA MAINLEVÉE D'UN ARRÊTÉ
DE MISE EN SECURITE**

Le Maire de la commune de BOISSETTES,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction en date du 24 janvier 2023, mettant en évidence un danger imminent manifeste présenté par le mur de l'annexe de la propriété de Monsieur PALOMBA sise 2 rue Brouard (parcelle AB 240),

Vu le courriel adressé le 20 janvier 2023 à Monsieur PALOMBA, l'informant de chutes de pierres et de la nécessité de procéder à la sécurisation immédiate du mur et de la chaussée ;

Vu l'arrêté municipal n° 03/2023 du 25 janvier 2023 mettant en demeure Monsieur PALOMBA de mettre en sécurité le mur pour empêcher toute chute de pierre sur le domaine public, d'installer une signalisation adaptée et de mettre en place une clôture,

CONSIDERANT que Monsieur PALOMBA a été mis en demeure, sur le fondement de l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation, de prendre les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent présenté par le mur de l'annexe de sa propriété ;

CONSIDERANT que le propriétaire a mis en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser un danger imminent ;

CONSIDERANT que les travaux de rénovation exécutés sur le mur de l'annexe de la propriété ont mis fin durablement au danger ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application des articles L. 511-14 et L. 511-21 du Code de la construction et de l'habitation, de prononcer la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité du 25 janvier 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin durablement au danger présenté par le mur de l'annexe de la propriété sise 2 rue Brouard (parcelle AB 240) appartenant à Monsieur Devon PALOMBA.

Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n° 03/2023 du 25 janvier 2023 de mise en sécurité de ce mur pour danger imminent.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Devon PALOMBA par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, et transmis au préfet de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Boissettes, le 14/12/2023

Le Maire,

Thierry SEGURA

